



Code civil suisse

Avant-projet

(Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 300a

Actes, Insc-
ption de l'autorité
parentale
I. Communica-
tion

¹ Les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant communiquent à l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants au sens de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres³ au domicile de l'enfant sans délai tout régime de l'autorité parentale, dès qu'il est devenu définitif.

² La communication a lieu par par des interfaces électroniques. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 300b

II. Accès

¹ Les cantons veillent à ce que les autorités suivantes puissent accéder en ligne aux inscriptions relatives au régime de l'autorité parentale:

1. les autorités d'établissement au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁴;
2. les autorités de l'état civil;
3. les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
4. les tribunaux;
5. les autorités migratoires cantonales ;

1

...

2

RS 210

3

RS 431.02

4

RS 143.1

6. les autorités désignées sur la base de l'art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants⁵.

² Ils peuvent désigner d'autres services et institutions, à qui l'accès est accordé dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 300c

III. Extrait

Le détenteur de l'autorité parentale peut demander à l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants au domicile de l'enfant de lui fournir un extrait de l'inscription relative au régime de l'autorité parentale de son enfant.

Disposition transitoire de la modification du ...

Les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant doivent satisfaire à l'obligation de communiquer par des interfaces électroniques prévue à l'art. 300a, al. 2, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶

Art. 97, al. 5

Les autorités migratoires cantonales communiquent le régime de l'autorité parentale des étrangers nouvellement arrivés en Suisse à l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants au sens de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres⁷ au domicile de l'enfant.

⁵ RS 211.222.32

⁶ RS 142.20

⁷ RS 431.02

2. Loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres⁸

Art. 6, let. k^{bis}

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:

k^{bis}. autorité parentale, si la personne est mineure ;

Art. 8a Inscription de l'autorité parentale sur la base des faits d'état civil

Les autorités compétentes pour la tenue des registres des habitants inscrivent le régime de l'autorité parentale d'une personne sur la base des faits d'état civil suivants qui leur sont communiqués:

- a. naissance;
- b. reconnaissance d'un enfant;
- c. mariage, s'il a lieu après la naissance de l'enfant commun;
- d. adoption d'un enfant;
- e. décès d'un parent ou des deux parents.

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les cantons et les communes mettent gratuitement à la disposition de l'office les données visées à l'art. 6, à l'exception de la let. k^{bis}.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.